

REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO

MINISTRE DU TRAVAIL ET DE LA
PROTECTION SOCIALE

DIRECTION GENERALE DU TRAVAIL
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

DIRECTION DE LA FONCTION PUBLIQUE

82/918 du 20/10/1982

Portant détachement de Monsieur NGUYEN Anré
Georges, Secrétaire des Affaires Etrangères de 5^{ème}
classe de l'Hôtel Meridien.

Le Président du Comité Central du Parti Con-
goleis du Travail, Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du Conseil des
Ministres.

(/12) s :

D.B.

D.C.F.

Vu la constitution du 8.7.79 ;
Vu la loi 25/80 du 13.11.80 portant amendement de l'article
47 de la constitution du 8.7.79 ;
Vu la loi 15/62 du 3.2.62 portant statut général des
fonctionnaires ;
Vu l'arrêté n°2087/FP du 21.6.58 portant le règlement sur la
solde des fonctionnaires ;
Vu le décret n°62/130/IF du 9.5.62 fixant le régime des rému-
nérations des fonctionnaires ;
Vu le décret n°62/197/FP du 5.7.62 fixant les catégories et
hiérarchies des cadres créées par la loi 15/62 du 3.2.62 portant statut
général des fonctionnaires ;
Vu le décret n°79/154 du 4.4.79 portant nomination du Premier
Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le décret n°80/644 du 28.12.80 portant nomination des
Membres du Conseil des Ministres ;
Vu le rectificatif n°81/615 du 26.01.81 au décret n°80/644 du
28.12.80 portant nomination des Membres du Conseil des Ministres ;
Vu le décret n°81/617 du 26.01.81 relatif aux intérimaires des
Membres du Gouvernement ;
Vu la lettre n°193/ME du 26.11.81 ;
Vu la lettre N/ICF.ME.ES.GN/418 du 23.11.81.

Le Conseil des Ministres entendu,

DECREE

.../...

Article 1er. - Monsieur MOUYABI André Georges, Secrétaire des Affaires Etrangères de 5^e échelon des cadres de la Catégorie A, hiérarchie I précédemment en service au Secrétariat Général à l'Administration du Territoire à Brazzaville est placé en position de détachement auprès de l'Hôtel Méridien à Brazzaville pour longue durée.

Article 2. - La rémunération de l'intéressé sera prise en charge par le Budget autonome de l'Hôtel Méridien est en outre redevable envers le Trésor de l'Etat Congolais de la contribution de ses droits à pension.

Article 3. - Le Présent décret qui prendra effet pour compter du 1.11.81 date de prise de service de l'intéressé sera enregistré et communiqué partout où besoin sera. /-

Par Le Président du Comité Central
du Parti Congolais du Travail,
Président de la République, Chef
de l'Etat, Président du Conseil
des Ministres,

Brazzaville, le 20 Octobre 1982

Le Premier Ministre, Chef du
Gouvernement,

Colonel Denis SASSOU-NGUESSO

Colonel Louis SYLVAIN-GOMA

Le Ministre du Travail et de
la Prévoyance Sociale

Bernard COMBO MATSIONA

Pour le Ministre des Affaires Etrangères
en mission

le Ministre Délégué à la Présidence,
Chargé de la Coopération

A. E. YOKA

Le Ministre des Finances

Ishii Ossetoumba LEKOUNDZOU

Ampliations :

DGTFP/DFP 3
D.B. 2
T.C.F. 2
Hôtel Méridien 1
M.A.E. 1
Dossier 3
Intéressé 1
SGCM/BC 3